

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mardi 23 Mai 2017

Le vingt-trois mai deux mil dix-sept à dix-huit heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la communauté de communes de Charente Limousine, sous la présidence de Monsieur BOUTY Philippe, Président.

<i>Date de la convocation</i>	12 Mai 2017
<i>Date de l'affichage en mairie</i>	12 Mai 2017

I. Ouverture de la séance à 18h00

Nombre de conseillers en exercice : 82

II. Contrôle du quorum

Présents : 72

Votants : 75 (3 délégations)

Présents : M BUISSON Jean Claude, M CATRAIN Jean Jacques, M ROUGIER Guy, M ROUSSEAU Daniel, M MEYER Jean Jacques, M ROUGIER Robert, Mme GROS Bernadette, Mme POINET Marie Claude, M DELAHAYE Vincent, M CANIN Pascal, Mme JOUARON Pascale, M GAUTIER Dominique, M FOURGEAUD Jean Claude, Mme SUCHET Mauricette, M CORMAU Pierre, M MARTIN Alain, M POINT Fabrice, M STRACK Patrick, M CHARRAUD Christian, M MORAND Gérard, M FOUNRIER Michel, M DUPRE Jean Noel, M BOUTY Philippe, M GAULTIER Emmanuel, M GUINOT Jean François, M DESBORDES Pierre, Mme FOMBERTASSE Nathalie, M FOURGEAUD Roland, M MARSAC Jacques, Mme FERNANDES Sonia M QUESNE Gilbert, M DEMON Jean Pierre M MESNIER Jean Claude, M PRESSAC Didier, M DUTEIL Pascal , M PINAUD Eric, M SOUPIZET Daniel, Mme RAYNAUD Catherine, M DEDIEU Jean Luc, M COMPAIN Jean Pierre, M COQ Michel, M MALHERBE Jean Louis, M SAVY Benoit, M BRANDY Daniel, M CADET Guy, M TELMAR Roland, M MADIER Pierre, M FAURE Maurice M DUFAUD Jean Michel, Mme FOUILLEN Marcelle, Mme TRIMOULINARD Danièle, Mme CHAGNAUD Danielle, M BAUDET Joël, Mme DERRAS Michèle, M VALADEAU Jean Paul, M PERROT Bernard, M DUPUY Stéphane, Mme GUIMARD Elisabeth, M DELAGE Denis, M GEMEAU Stéphane, M LOISEAU Mickaël , Mme RENAUD Christelle, M DUPIT Jacques, M LASSIER Robert, Mme GONDARIZ Christine, , M BARRIER Roland.

Suppléants en situation délibérante : M DUPIC Gérard, M RIVAUD Jean Marie, M SARRAUX Eric, M RASSAT Franck, M BOURNIER Jean Pierre, M BERTRAND Rémy, M FREDAGUE David.

Pouvoirs :

Mme VINCENT Ingrid donne pouvoir à M CORMAU Pierre,
M DUVERGNE Jean François donne pouvoir à M FOURNIER Michel,
M ROLAND Dominique donne pouvoir à Mme JOUARON Pascale

Excusés : M AUDOIN Fabrice, M MARTINEAU Jacky, Mme MASDIEU Marie Agnès, M DE RICHEMONT Henri, M FAUBERT Christian, M GAILLARD Olivier, M TRAPATEAU Jean Marie, M LEGENDRE Daniel, M MULALIC Nedzad, M NOBLE Jacques, M PERROT Bernard, M VITEL Denis, M PERINET Olivier, M ROLLAND Dominique, M SOULAT Pierre.

III. Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Le Président ayant ouvert la séance, procède en conformité à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil. M. Éric Pinaud est désigné(e) pour remplir cette fonction.

Voix pour		Voix contre		Abstentions	

IV. Adoption du procès-verbal de séance

Le procès-verbal des séances du Conseil Communautaire du 29 mars 2017 a été transmis par courriel le 11 Avril 2017 aux délégués communautaires.

Au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil Communautaire décide de :

- adopter le procès-verbal des séances du conseil communautaire du 29 mars 2017.

Voix pour		Voix contre		Abstentions	

V. lecture de l'ordre du jour

Monsieur Le Président procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance du Conseil communautaire.

➤ **Présentation du site internet de la Communauté de communes de Charente Limousine**

➤ **Ressources humaines :**

1. Mise en place du régime indemnitaire des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des personnels de catégorie A de la Communauté de communes de Charente Limousine
2. Attribution des rémunérations relatives aux heures de nuit, de week end et des jours fériés
3. Détermination du maintien de salaire et de la complémentaire des agents de la CCCL
4. Instauration du compte épargne temps (C.E.T.)
5. Instauration du temps partiel
6. Instauration du régime des heures supplémentaires
7. Affiliation à l'assurance chômage pour les agents non titulaires
8. Affiliation à la CNP
9. Adhésion au service médecine, santé et prévention des risques au Centre de Gestion
10. Adhésion au service intérim du Centre de Gestion
11. Adhésion au service de secrétaire de mairie itinérante
12. Adhésion au service d'audit de situation en hygiène et sécurité au travail
13. Détermination des taux de promotions pour avancement de grade
14. Instauration d'une astreinte technique pour la piscine de Chasseneuil
15. Maintien provisoire du régime indemnitaire dans l'attente de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

16. Création d'un poste fonctionnel de Directeur Général des services
17. Création d'un poste en CDI de droit privé pour les besoins du SPANC
18. Dispositif de titularisation applicable aux agents contractuels-Convention avec le Centre de Gestion de la Charente
19. Modification du tableau des emplois intégrant la réforme sur les Parcours Professionnels, les Carrières et les Rémunérations des Agents

➤ **Projets communautaires**

20. Maison de santé de Chabanais – fixation des loyers et signatures des baux avec les professionnels de santé
21. Modification n°1 des statuts de la Communauté de communes de Charente Limousine pour intégrer la compétence facultative « communication électronique en vertu de l'article L1425-1 du CGCT »
22. Validation du schéma d'aménagement numérique du déploiement de Charente et engagement financier de la Communauté de communes de Charente Limousine
23. Adhésion au schéma numérique de l'ATD16
24. Adhésion et transfert de la compétence bornes de charge électrique au SDEG 16 (création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides - article L. 2224-37 du CGCT).
25. Horaires d'ouverture et tarifs de la piscine de Montembœuf
26. Validation de la candidature de la Communauté de communes de Charente Limousine au contrat de ruralité 2017-2020
27. Signature d'un accord-cadre avec la CAF de la Charente en vue d'étendre la compétence Enfance-Jeunesse au territoire de la Charente Limousine
28. Validation du Schéma Départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public
29. Validation des statuts du SMAGV de la Charente et adhésion de la CCCL

➤ **Finances**

30. Cotisation 2017 à la Mission Locale ARC Charente
31. Adhésion de la CCCL et du centre d'abattage au groupement de commande du Syndicat Départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG16) pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique et autorisation à signer la convention pour la constitution d'un groupement de commandes
32. Adhésion de la CCCL et du Centre abattage au groupement de commande du Syndicat Départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG16) pour l'achat de gaz, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique et autorisation à signer la convention pour la constitution d'un groupement de commandes

Questions diverses

A l'issue de cette lecture il propose au conseil communautaire d'ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

-
-
-

Voix pour	Voix contre	Abstentions

VI. Représentations du Conseil communautaire – Agenda des Commissions

- Commission Affaires sociales et services à la population :
 - Jeudi 27 Avril 2017
- Commission Ressources Humaines et schéma de mutualisation :
 - Jeudi 4 Mai 2017
- Commission Aménagement et Développement durable :
 - Mardi 9 Mai 2017
- Commission développement touristique, culturel et patrimonial :
 - Mardi 16 Mai 2017

VII. Décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire sur les décisions prises par lui-même et le bureau communautaire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, depuis le 29 mars 2017

- Del2017_129 : Participation programme d'intérêt général – aide à l'amélioration de l'habitat – à l'engagement
- Del2017_130 : Désignation d'un Vice-Président pour signer au nom de la CCCL les actes en la forme administrative
- Del2017_131 : Pays d'art et d'Histoire – demandes de subventions 2017
- Del2017_132 : Piscines communautaires - Tarifs entrées scolaires

Avant de débiter l'ordre du jour, Jean Noel DUPRE, Vice-Président en charge de la communication et de la promotion du territoire, présente le travail effectué sur la communication. Il souhaite féliciter le travail réalisé par Bertrand WALTER, pour l'élaboration du site internet, ouvrage qu'il a effectué en dehors de ses heures de travail. Il remercie également l'ensemble du personnel qui a aidé à l'accomplissement de cet outil.

Avant de laisser la parole à Bertrand WALTER afin qu'il présente le site, il indique qu'un trombinoscope des agents est en cours de finition et que celui des élus pourrait être fait à la suite du conseil communautaire du 22 juin où seront prises les photos de chaque délégué.

Bertrand WALTER présente le site à l'assemblée. Il indique que c'est un travail réalisé en collaboration avec Marc VACHOT. La source du site est totalement gratuite. Le site est accessible et adapté pour les tablettes et téléphones.

Un courrier adressé aux communes va être fait, afin de leur demander diverses informations qu'elles souhaiteraient que la communauté intègre sur le site.

L'adresse du site est la suivante : <https://www.charente-limousine.fr/>

Le Président remercie le travail effectué et donne la parole à Michèle DERRAS, Vice-Présidente en charge des Ressources Humaines afin qu'elle débute l'ordre du jour.

VIII. Ordre du jour

1 Mise en place du régime indemnitaire des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des personnels de catégorie A de la Communauté de communes de Charente Limousine

Del2017_134

Xavier DEGILAGE précise que la collectivité avait un cadre dérogatoire de 6 mois suite à la fusion avant d'harmoniser les régimes indemnitaires. Pour les agents de catégorie A, une disparité des indemnités existait dans les trois anciennes collectivités, de ce fait, il est indispensable d'instaurer le RIFSEP. Il souligne qu'aucun n'agent ne verra son bulletin de paie évoluer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de Charente Limousine

Vu la loi n° 83 - 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, RIFSSEP-Cat. A2

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-

513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu la saisine du Comité Technique

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Compte tenu de l'abrogation du décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats par l'article 7 III du décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014, à compter du 1^{er} janvier 2016, il est proposé à l'assemblée d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE);
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif
- La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :
- prendre en compte la place dans la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- valoriser l'exercice des fonctions,
- susciter l'engagement des collaborateurs,

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il revient à l'autorité territoriale d'en définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour le cadre d'emploi de :

Cadre d'emplois : attachés territoriaux

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

II.L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - La responsabilité d'encadrement
 - Le niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - L'influence du poste sur les résultats
 - Du niveau responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique...)
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard de :
 - La connaissance requise
 - La technicité / niveau de difficulté
 - Les diplômes requis
 - Le degré d'autonomie
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard de :
 - La confidentialité
 - Les relations internes et externes
 - L'engagement de la responsabilité financière
 - L'impact sur l'image de la collectivité

Le Président propose de fixer les groupes de fonctions du cadre d'emploi des attachés territoriaux et les montants maximums annuels comme suit :

Groupes	Fonctions	Montant annuel maximum de l'IFSE
G1	Direction générale des services	30 000 €
G2	Direction Générale Adjointe ou responsable de pôle	25 000 €
G3	Responsable de services (avec encadrement de personnel)	20 000 €
G4	Chargé de missions	15 000 €

B) Modulations individuelles :

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté
- Le parcours professionnel de l'agent, avant l'arrivée sur son poste
- La connaissance de l'environnement de travail

- L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétences,
- Connaissance du poste et des procédures
- La formation suivie

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

C) Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

La périodicité : L'IFSE est versée mensuellement.

Les absences : Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : cette prime suivra le sort du traitement (c'est-à-dire maintien à 100 % puis réduction à 50%).
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

- En cas de suspension de fonction : le versement de la prime est suspendu.

Exclusivité : L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution : L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

III. Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Une durée de service minimale de 6 mois est nécessaire pour bénéficier du CIA.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- Le cas échéant : les qualités d'encadrement ou d'expertise ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions	Montant annuel de base du CIA
---------	-----------	-------------------------------

G1	Direction générale des services	De 0 à 2 000 €
G2	Direction Générale Adjointe ou responsable de pôle	De 0 à 1 750 €
G3	Responsable de services (avec encadrement de personnel)	De 0 à 1 500 €
G4	Chargé de missions	De 0 à 1 000 €

Périodicité du versement du CIA : Le CIA est versé annuellement au vu de l'entretien annuel professionnel.

Modalités de versement : Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences : Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : cette prime suivra le sort du traitement (c'est-à-dire maintien à 100 % puis réduction à 50%).
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

- En cas de suspension de fonction : le versement de la prime est suspendu.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution : Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : «l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget»

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.);
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Article 1 : Décide d'instaurer à compter du 1^{er} juillet 2017 l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Article 2 : Décide d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Article 3 : Prévoit la possibilité du maintien, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Article 4 : Précise que les montants annuels maximum seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées,
- Article 5 : Rappelle que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Voix pour	75	Voix contre		Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

2 Attribution des rémunérations relatives aux heures de nuit, de week end et des jours fériés Del2017_135

Monsieur le Président invite le conseil communautaire à se prononcer sur la mise en place d'indemnité horaire pour travail du dimanche, du week end et des jours fériés.

Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés :

Références spécifiques : Arrêté ministériel du 19 août 1975 et Arrêté ministériel du 31 décembre 1992

Les agents effectuant un service entre 6 heures du matin et 21 heures, dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail, peuvent bénéficier d'une indemnité horaire destinée à compenser cette contrainte de service.

⇒ Le taux horaire de cette indemnité est actuellement de 0.74 euros.
Tous les agents stagiaires, titulaires, ou contractuels peuvent en bénéficier.

Indemnité horaire pour travail normal de nuit :

Références spécifiques : Arrêté ministériel du 9 juillet 1976 et Arrêté ministériel du 31 décembre 1999

Cette indemnité vise à rémunérer le travail de nuit des agents territoriaux qui assurent totalement ou partiellement leur service normal entre 21 heures et 6 heures dans le cadre de leur durée réglementaire de travail.

⇒ Le taux horaire de cette indemnité est de 0.17 euros.
Tous les agents stagiaires, titulaires, ou contractuels peuvent en bénéficier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Valide la mise en place de l'indemnité horaire pour le travail des dimanches et jours fériés ainsi que pour le travail de nuit, selon les taux réglementaires énoncés ci-dessus pour l'ensemble du personnel stagiaire, titulaire et contractuel.

Voix pour	75	Voix contre		Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

3 Détermination du maintien de salaire et de la complémentaire des agents de la CCCL

Del2017_136

Monsieur le Président informe l'assemblée que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents.

Les modalités de mise en œuvre de ces participations doivent être fixées par l'organe délibérant, soit au titre de contrats et règlements labellisés, soit au titre d'une convention de participation.

Complément maintien de salaire :

Actuellement :

⇒ 10 agents de la CdC du Confolentais cotisent mensuellement à hauteur de 2.24% sur leur brut + NBI donnant un montant allant de 29 € à 62 € pour une option 3 (IJ, invalidité, et perte de retraite) **100% à la charge de l'agent**

⇒ 18 agents de la CdC de Haute-Charente cotisent mensuellement par *l'intermédiaire de l'employeur* à hauteur de 2.21% sur leur brut + NBI donnant un montant allant de 33 € à 75 € pour l'option 3 (IJ, invalidité, et perte de retraite)

Complémentaire santé :

Actuellement :

⇒ La CdC du Confolentais participe mensuellement à hauteur de :

- 10 € pour les agents dont le revenu mensuel net est supérieur à 1 800 €
- 15 € pour les agents dont le revenu mensuel net est inférieur à 1 800 €

⇒ La CdC de Haute-Charente ne participe pas à la complémentaire santé car le choix a été fait de prendre à sa charge 100 % de la cotisation maintien de salaire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Afin d'uniformiser les couvertures santé et prévoyance des agents, M. le Président propose à l'assemblée :

- de ne plus participer à compter du 1^{er} juillet 2017, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- de verser une participation mensuelle de 75 € limitée au montant de la cotisation de l'agent justifiant d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée, soit une prise en charge de 100% par l'employeur

Après en avoir délibéré le conseil communautaire, à l'unanimité :

- valide la proposition établie ci-dessus
- autorise le Président à signer tous les documents afférent à cette affaire.

Voix pour	75	Voix contre		Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

4 Instauration du compte épargne temps (C.E.T.)

Del2017_137

Le Président informe l'assemblée que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (C.E.T) sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le C.E.T est ouvert aux agents titulaires et contractuels, à temps complets ou non complets, justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du C.E.T, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004

M. le Président propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps (C.E.T) prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 01 juillet 2017.

Procédure d'ouverture du C.E.T :

L'ouverture du C.E.T. est de droit pour les agents et elle peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent. Cette demande se fera par remise d'un formulaire de demande d'ouverture auprès du service gestionnaire qui devra en accuser réception dans les plus brefs délais.

Alimentation du CET :

Le C.E.T est alimenté par le report de :

- congés annuels, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement,
- jours RTT (récupération du temps de travail),
- repos compensateurs, correspondants aux heures supplémentaires ou complémentaires.

Le C.E.T peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an, sur demande des agents, formulée par le biais d'un formulaire précisant le détail des jours à reporter et transmis au service gestionnaire avant le 31 janvier de chaque année.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans le mois suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte en utilisant le formulaire adéquat.

- Utilisation du CET :

Le C.E.T peut être utilisé sans limitation de durée.

Sur demande écrite, l'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Les 20 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

✓ Compensation en argent ou en épargne retraite :

Pour les jours accumulés au-delà de 20 jours et dans la limite des 60 jours, l'organe délibérant autorise les agents à choisir entre les options suivantes :

- Leur maintien sur le C.E.T,
- Leur utilisation sous forme de congés,

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire par la remise d'un formulaire de demande d'option au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- Pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédents les 20 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFF ;
- Pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

✓ Utilisation sous forme de congés :

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son C.E.T sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

En cas de mutation ou de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent. Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties.

Clôture du CET :

Le C.E.T doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Président informera l'agent de la situation de son C.E.T, de la date de clôture de son C.E.T et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire correspondant.

En cas de décès de l'agent, la totalité des jours accumulés au titre du CET donne lieu, à une indemnisation de ses ayants droits

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Instaure la proposition du compte épargne temps comme indiqué ci-dessus à compter du 01^{er} juillet 2017 et au plus tard après avis du Comité Technique

Voix pour	75	Voix contre		Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

5 Instauration du temps partiel et fixant les modalités d'application

Del2017_138

Le Président informe l'assemblée que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Ce dernier était mis en place dans les anciennes collectivités (CCHC, CCC et syndicat de pays) qui ont fait l'objet de la fusion.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (*ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel*).

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du CT.

M. le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur les propositions ci-dessous

1°) Instituer le temps partiel dans la collectivité et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre *quotidien ; et/ou : hebdomadaire ; et/ou : mensuel*

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50%, 60%, 70%, 80% et 90% du temps complet.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations sera de 6 mois ou 1 an.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée

Le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée un mois avant l'échéance.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel (*changement de jour ...*) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent dans un délai de deux mois.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

2°) Que la mise en place du temps partiel prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2017 et au plus tard après avis du Comité technique et sera applicable aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés depuis plus d'un an (*à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit*).

3°) Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Valide les propositions décrites ci-dessus pour l'instauration du temps partiel.

Voix pour	75	Voix contre		Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

6 Instauration du régime des heures supplémentaires et complémentaires

Del2017_139

Le Président informe l'assemblée que les agents titulaires, stagiaires ou contractuels peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires pour des raisons de nécessité de service.

En conséquence le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur les propositions ci-dessous :

les agents à temps complet et à temps partiel

✓ peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande (du président, chef de service...), les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel

- ✓ le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.
- ✓ le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum)

les agents à temps non complet

- ✓ peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande (du Président, chef de service...), les agents titulaires et non titulaires à temps non complet,
- ✓ le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Les heures supplémentaires ou complémentaires réalisées par les agents à temps complet, temps partiel et temps non complet seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- instaure le régime des heures supplémentaires ou complémentaires.

Voix pour	75	Voix contre		Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

7 Affiliation à l'assurance chômage pour les agents non titulaires

Del2017_140

Le Président informe l'assemblée que les Collectivités locales sont assujetties aux mêmes règles d'indemnisation du chômage (total) que les employeurs du secteur privé.

Le secteur public repose sur le principe de l'auto-assurance.

Les Collectivités locales ne cotisant pas aux ASSEDIC, la charge de l'indemnisation leur incombe totalement ; ce qui aboutit souvent à ne pas remplacer des Agents momentanément indisponibles.

Pour éviter ce frein à l'emploi, l'article L 351-12 permet à certains employeurs publics d'adhérer volontairement au régime d'assurance-chômage pour leurs personnels non titulaires.

En cas d'adhésion, l'employeur public est soumis à la réglementation mise en œuvre par l'UNEDIC.

Concluant qu'il est intéressant pour la collectivité d'adhérer à ce régime pour éviter le versement d'allocations de chômage,

Le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur l'adhésion de la collectivité à l'assurance chômage et de l'autoriser à signer la convention adéquate.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- adhère à l'assurance chômage pour tout le personnel non titulaire
- autorise le Président à signer la convention correspondante

Voix pour	75	Voix contre		Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

8 Affiliation à la Caisse Nationale de Prévoyance pour la protection sociale des fonctionnaires affiliés à la CNRACL et des agents relevant de la sécurité sociale

Del2017_141

Le Président rappelle à l'Assemblée les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la C.N.R.A.C.L et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

Une proposition pour la couverture de ces risques nous a été transmise par la CNP et par GROUPAMA

Après étude de ces dernières et avec garanties égales, la proposition de la CNP s'avère être la plus intéressante.

La base d'assurance, proposée par la collectivité, s'appuie sur le traitement de base et la nouvelle bonification indiciaire auxquels ont été ajoutées les charges patronales.

Le Président invite l'assemblée à se prononcer sur cette adhésion,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Adhère au contrat d'assurance proposé par la CNP à compter de l'année 2017
- Autorise le Président à effectuer les démarches nécessaires à cette mise en place.

Voix pour	75	Voix contre		Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

9 Adhésion au service médecine, santé et prévention des risques au Centre de Gestion

Del2017_142

Le Président fait part à l'assemblée que le Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente dispose d'un service de "**santé et prévention des risques professionnels**" qui conseille les autorités territoriales et les agents en matière de conditions de travail, d'hygiène générale des locaux, de protection contre les risques d'accidents de service, d'adaptation des postes, de techniques de travail à la psychologie humaine.

Le Président expose le contenu de deux documents joints à la présente délibération :

- la charte qui définit les missions et les modalités d'exercice de ce service ;
- la convention intitulée "Convention relative à la santé et à la prévention des risques professionnels".

Le Président demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur l'adhésion au service médecine.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité ;

- adhère de la prestation "**santé et prévention des risques professionnels**" du Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente ;
- autorise le Président à signer avec le Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente la convention dont le contenu a été exposé et tout acte en découlant ;
- inscrit au budget et de mettre en recouvrement les sommes dues au Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente en application de ladite convention.

Voix pour	75	Voix contre		Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

10 Adhésion au service intérim du Centre de Gestion

Del2017_143

Le Président fait part à l'assemblée de l'existence d'un service "**Intérim**" proposé par le Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente.

Il rappelle que par son intermédiaire des agents contractuels peuvent être recrutés par le Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente en vue de leur mise à disposition dans les collectivités :

- soit, pour assurer une mission correspondant à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- soit, pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaire ou d'agent contractuel,
- soit, pour occuper un emploi vacant ne pouvant être pourvu immédiatement selon les conditions statutaires.

Ce dispositif permet la prise en charge par POLE EMPLOI, après la fin de leur engagement, des personnes ainsi recrutées sans avoir besoin d'adhérer à cet organisme.

Le Président expose le contenu de la convention et précise que la signature de cette convention est sans engagement pour la collectivité. Il n'y aura facturation qu'à partir du jour où il sera demandé la mise à disposition d'un agent pour une mission.

M. le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur la signature de cette convention

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- décide de bénéficier de la prestation "Intérim" du Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente dans les conditions qui viennent de lui être décrites chaque fois que les nécessités du service le justifieront ;
- autorise Le Président à signer avec le Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente la convention dont le contenu a été exposé et tout acte en découlant ;
- inscrit au budget et de mettre en recouvrement les sommes dues au Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente en application de ladite convention.

Voix pour	75	Voix contre		Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

11 Adhésion au service de secrétaire de mairie itinérant du Centre de Gestion

Del2017_144

Le Président fait part à l'assemblée de l'existence d'un service de "**secrétaire de mairie itinérant**" proposé par le Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente.

Il rappelle que par son intermédiaire, des secrétaires de mairie itinérants recrutés et formés par le Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente peuvent être mis à disposition des collectivités à leur demande :

- soit, pour assurer une mission correspondant à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.
Dans ce cas, il sera nécessaire de prendre une délibération créant l'emploi précisant le grade, le motif de la création de l'emploi, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération et la durée hebdomadaire de travail.
- soit, pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaire ou d'agent contractuel.
Dans ce cas, il sera nécessaire de joindre la décision autorisant le temps partiel, le congé ou l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel remplacé.

- soit, pour occuper un emploi vacant ne pouvant être pourvu immédiatement selon les conditions statutaires
Dans ce cas, et dans l'attente de recrutement de fonctionnaire, il sera nécessaire de transmettre l'avis de vacance de poste comportant le profil du poste proposé ainsi que les éléments permettant de justifier le recrutement d'un contractuel.

Ce dispositif peut faciliter la gestion des personnels et permet la prise en charge par POLE EMPLOI, après la fin de leur engagement, des personnes ainsi recrutées sans avoir besoin d'adhérer à cet organisme.

Le Président expose le contenu de la convention et précise que la signature de cette dernière est **sans engagement pour la collectivité**. Il n'y aura facturation qu'à partir du jour où il sera demandé la mise à disposition d'un agent pour une mission.

M. le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur la signature de cette convention

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- décide de bénéficier de la prestation "**secrétaire de mairie itinérant**" du Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente dans les conditions qui viennent de lui être décrites chaque fois que les nécessités du service le justifieront ;
- autorise Le Président à signer avec le Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente la convention dont le contenu a été exposé et tout acte en découlant ;
- inscrit au budget et de mettre en recouvrement les sommes dues au Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente en application de ladite convention.

Voix pour	74	Voix contre		Abstentions	1
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	----------

12 Adhésion au service d'audit de situation en hygiène et sécurité au travail

Del2017_145

Le Président fait part à l'assemblée que le Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente propose une convention relative à une mission « **d'AUDIT de SITUATION en HYGIENE et SECURITE du TRAVAIL** ».

L'audit de situation constate, vérifie et évalue les écarts entre ce qui devrait être et ce qui est réalisé à partir d'un référentiel normatif, réglementaire. Sa finalité est le retour à la règle, à la conformité en matière d'hygiène et sécurité du travail.

Basé sur la visite des locaux, des chantiers et sur les témoignages recueillis, il permet de faire un état des lieux à un moment donné.

Le Président expose le contenu de la convention jointe à la présente délibération et précise que :

Pour les collectivités adhérentes au service de Santé et de Prévention des Risques professionnels, les coûts de cette mission sont imputés sur la cotisation annuelle forfaitaire versée au Centre de Gestion. Sont inclus dans la prestation les visites sur le terrain et la production d'un rapport.

Le Président demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur la signature de cette convention.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- adhère à la prestation "**mission d'audit de situation en hygiène et sécurité du travail** » du Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente ;
- autorise le Président à signer avec le Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente la convention dont le contenu a été exposé et tout acte en découlant ;
- inscrit au budget et de mettre en recouvrement les sommes dues au Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente en application de ladite convention.

Voix pour	75	Voix contre		Abstentions	
-----------	----	-------------	--	-------------	--

13 Détermination des taux de promotions pour avancement de grade

Del2017_146

Le Président informe l'assemblée communautaire que :

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du comité technique paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Depuis le 01^{er} janvier 2017, il est indispensable de prendre en compte les modifications réglementaires imposées par la nouvelle architecture des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et notamment les nouvelles dénominations.

Il est donc nécessaire de déterminer les taux pour ces nouveaux grades accessibles par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Le Comité Technique Paritaire devra rendre son avis après la transmission du tableau des avancements de grade actualisé.

Il est donc proposé à l'assemblée de fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade comme suit :

CAT.	CADRE D'EMPLOIS	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX (%)
C	Adjoint administratif territorial	- Adjoint administratif territorial	- Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	100 %
		- Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	- Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	100 %
		- Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe		
C	Adjoint technique territorial	- Adjoint technique territorial	- Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	100 %
		- Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	- Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	100 %
		- Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe		
C	Adjoint territorial du patrimoine	- Adjoint territorial du patrimoine	- Adjoint territorial du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	100 %
		- Adjoint territorial du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	- Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	100 %
		- Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe		
C	Adjoint territorial	- Adjoint territorial d'animation	-- Adjoint d'animation territorial principal de 2 ^{ème} classe	100 %
		- Adjoint territorial d'animation		100 %

	<i>d'animation</i>	<i>principal de 2^{ème} classe</i> <i>- Adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe</i>	<i>- Adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe</i>	
<i>B</i>	<i>Rédacteur territorial</i>	<i>- Rédacteur</i> <i>- Rédacteur principal de 2ème classe</i> <i>- Rédacteur principal de 1^{ère} classe</i>	<i>- Rédacteur principal de 2ème classe</i> <i>- Rédacteur principal de 1ère classe</i>	<i>100 %</i> <i>100 %</i>
<i>B</i>	<i>Animateur territorial</i>	<i>- Animateur</i> <i>- Animateur principal de 2^{ème} classe</i> <i>- Animateur principal de 1^{ère} classe</i>	<i>- Animateur principal de 2^{ème} classe</i> <i>- Animateur principal de 1^{ère} classe</i>	<i>100%</i> <i>100%</i>
<i>B</i>	<i>Technicien territorial</i>	<i>- Technicien</i> <i>- Technicien principal de 2^{ème} classe</i> <i>- Technicien principal de 1^{ère} classe</i>	<i>- Technicien principal de 2^{ème} classe</i> <i>- Technicien principal de 1^{ère} classe</i>	<i>100%</i> <i>100%</i>
<i>B</i>	<i>Educateur territorial des APS</i>	<i>- Educateur territorial des APS</i> <i>- Educateur territorial des APS principal de 2^{ème} classe</i> <i>- Educateur territorial des APS principal de 1ère classe</i>	<i>- Educateur territorial des APS principal de 2^{ème} classe</i> <i>- Educateur territorial des APS principal de 1ère classe</i>	<i>100 %</i> <i>100 %</i>
<i>A</i>	<i>Ingénieur territorial</i>	<i>- Ingénieur</i> <i>- Ingénieur principal</i> <i>- Ingénieur hors classe</i>	<i>- Ingénieur principal</i> <i>- Ingénieur hors classe</i>	<i>100%</i> <i>100%</i>
<i>A</i>	<i>Attaché territorial du patrimoine</i>	<i>- Attaché territorial de conservation du patrimoine</i>	<i>- Attaché territorial principal de conservation du patrimoine</i>	<i>100%</i>
<i>A</i>	<i>Attachés territoriaux</i>	<i>- Attaché</i> <i>- Attaché principal</i> <i>- Attaché hors classe</i>	<i>- Attaché principal</i> <i>- Attaché hors classe</i> <i>- Directeur</i>	<i>100 %</i> <i>100 %</i> <i>100%</i>

Le Président demande donc à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur le tableau ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Adopte la proposition ci-dessus exposée par le Président.

Voix pour	75	Voix contre		Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

14 Instauration d'une astreinte technique pour la piscine de Chasseneuil sur Bonnieure

Del2017_147

Le Président informe l'assemblée que des astreintes techniques ainsi que des heures d'interventions ont été mises en place, en 2009, par la CdC de Haute-Charente sur la piscine communautaire basée à Chasseneuil sur Bonnieure.

Ces astreintes et ces heures d'interventions sont réalisées par l'adjoint technique territorial qui a en charge l'entretien des bassins.

Le Président informe également l'assemblée que la piscine est ouverte tous les jours y compris le samedi ainsi que le dimanche en période de vacances scolaires. Pour en assurer un bon fonctionnement, il est nécessaire que l'agent intervienne chaque jour d'ouverture pour le contrôle des pompes, le dosage du chlore et l'entretien courant des sols.

Il est donc souhaitable de maintenir en place, les heures d'interventions effectives, et les astreintes à raison d'un week-end sur deux ; les autres week-ends étant assurés par une société extérieure, M-C NET PROPLETE située sur la commune de Chasseneuil sur Bonniere.

Pour ce faire, une demande d'autorisation pour cette mise en place doit être faite auprès du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Charente.

Le Président demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette proposition d'astreintes et d'heures d'intervention.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- met en place les astreintes de week-end, a raison d'un sur deux, pour l'agent en poste sur le site de la piscine communautaire sous réserve de l'avis du Comité Technique Paritaire et ce ; en alternance avec la société M-C NET PROPLETE. avec une réalisation de 3 heures d'intervention par jour minimum.

Voix pour	75	Voix contre		Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

15 Maintien provisoire du régime indemnitaire dans l'attente de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Del2017_148

Le Président informe l'assemblée que les agents de la collectivité perçoivent des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire. Ces dernières ont été instituées et attribuées par les collectivités existantes avant la fusion au 01 janvier 2017.

Le régime indemnitaire de ces anciens cadres d'emplois a été défini par analogie avec le régime indemnitaire prévu pour les corps équivalents des fonctionnaires de l'Etat, au regard du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 Or, ce décret n'intègre pas à ce jour tous les nouveaux cadres d'emplois. Cela ne permet donc pas de déterminer les primes et indemnités qui, par analogie avec la fonction publique d'Etat, peuvent être attribuées aux agents territoriaux.

Afin de permettre aux agents de la collectivité de continuer à bénéficier d'un régime indemnitaire, le Président propose à l'assemblée de maintenir le régime indemnitaire adopté par les délibérations des anciennes collectivités qui sont la CdC de Haute Charente, la CdC du Confolentais et le Syndicat du Pays de Charente Limousine.

Les agents relevant des anciens cadres d'emplois conserveront les conditions d'attribution individuelle prévues dans les délibérations initiales respectives et dans les arrêtés individuels.

Le Président précise que ce régime indemnitaire antérieur est maintenu à titre provisoire dans l'attente de la modification du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 précité.

M. le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur cette proposition.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité:

- maintient à titre provisoire dans les conditions prévues par la présente délibération, le régime indemnitaire tel qu'il résulte des anciennes collectivités énoncées ci-dessus et ce dans l'attente de la modification du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 précité.
- inscrit les crédits prévus à cet effet au budget

Voix pour	75	Voix contre		Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

Pour la décision suivante, il est demandé à Xavier DEGHILAGE de quitter la salle.

16 Création d'un poste fonctionnel de Directeur Général des Services

Del2017_149

Le Président expose que la loi n°2007-209 du 19 février 2017 relative à la fonction publique territoriale (article 37), et le décret n° 2007-1828 du 24 décembre 2007 portant modification des dispositions applicables à certains emplois de direction des collectivités territoriales des cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale (JO du 28 décembre 2007) autorisent la communauté de communes à créer un emploi fonctionnel de direction générale des services.

Considérant que pour la période transitoire de six mois suivant la fusion des Communautés de communes du Confolentais et de la Haute Charente, le poste de Directeur Général des Services est occupé par le DGS de la Communauté de communes du Confolentais ;

Considérant qu'il convient d'ouvrir un poste de DGS pour une collectivité de 20 000 à 40 000 habitants ;

Considérant qu'il convient de fermer le poste de DGS pour une collectivité de 10 000 à 20 000 habitants existant ;

Le conseil communautaire est invité à délibérer pour créer un emploi fonctionnel de directeur général des services d'une collectivité de 20 000 à 40 000 habitants à compter du 1er juillet 2017 et autorise le Président à y pourvoir dans les conditions statutaires.

Outre la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale, l'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services bénéficiera de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988 modifié, et de la NBI.

Il pourra également bénéficier des dispositions du régime indemnitaire de la collectivité.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve la création d'un emploi fonctionnel de directeur général des services d'une collectivité de 20 000 à 40 000 habitants ;
- ferme le poste existant prévu pour une collectivité de 10 000 à 20 000 habitants.

Voix pour	75	Voix contre		Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

17 Création d'un poste en CDI de droit privé pour les besoins du SPANC

Del2017_150

Le Président informe l'assemblée qu'un poste d'agent technique d'assainissement non collectif en CDD arrive à échéance le 14 juin 2017.

Il est proposé à l'assemblée de remplacer ce CDD par un poste de CDI de droit privé à compter du 15 juin 2017.

Le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur la création d'un CDI de droit privé pour le service SPANC.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **décide** la création d'un CDI de droit privé pour un poste d'agent technique d'assainissement pour le service SPANC à compter du 15 juin 2017.
- **autorise** le Président à réaliser et à signer toutes les démarches relatives à la mise en place de ce CDI de droit privé pour le service SPANC.

Voix pour	75	Voix contre		Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

18 Dispositif de titularisation applicable aux agents contractuels-Convention avec le Centre de Gestion de la Charente

Del2017_151

Le Président informe l'assemblée qu'en application de la loi n°201-347 du 12 mars 2012 modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 modifié par le décret n°2016-1123 du 11 août 2016 prolonge de deux années, soit du 13/03/2016 au 12/03/2018, le dispositif de recrutements réservés d'accès à l'emploi titulaire.

Ce dispositif peut permettre à certains agents contractuels de droit public de devenir fonctionnaires, si l'employeur le prévoit.

Notre collectivité, à deux agents contractuels de droit public issus des anciennes collectivités, CCHC et Syndicat de Pays qui avaient antérieurement engagé les démarches en signant une convention avec le CDG pour l'organisation des sélections professionnelles des agents aptes à être intégrés dans les grades des cadres d'emplois prévus par le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire, puisque ces agents pouvaient bénéficier de ce dispositif de titularisation.

La procédure n'ayant pu être intégralement réalisée en 2016, le Centre de Gestion de la Charente propose, de nouveau, à notre collectivité de signer la convention pour poursuivre le processus engagé.

Le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur cette proposition:

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- accepte la signature de la convention proposée par le Centre de Gestion de la Charente leur confiant l'organisation des sélections professionnelles

rappelle qu'il faudra prévoir l'ouverture de deux postes d'attachés initialement décidés par la Communauté de communes de Haute Charente avant fusion. Voix pour	75	Voix contre		Abstentions	
---	-----------	--------------------	--	--------------------	--

19 Modification du tableau des emplois intégrant la réforme sur les Parcours Professionnels, les Carrières et les Rémunérations des Agents

Del2017_152

Le Président informe l'assemblée de la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1^{er} janvier 2017 afin de prendre en compte les modifications réglementaires imposées par la nouvelle architecture des cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale et notamment les nouvelles dénominations, et soumet à l'approbation de l'assemblée le tableau ci-dessous :

SITUATION NOUVELLE AU 1er JANVIER 2017

Filière Administrative :

<u>Cadre d'emploi</u>	<u>NB Agents</u>	<u>Situation antérieure au 1er janvier 2017 sans PPCR</u>	<u>Situation nouvelle au 1er janvier 2017 avec PPCR</u>	<u>NB Agents</u>
DGS	1	Attaché	Attaché	1
		Emploi fonctionnel DGS de 10 000 à 20 000	Emploi fonctionnel DGS de 20 000 à 40 000	
Attaché principal	2	Attaché principal	Grade Attaché principal	2
Attaché	2	Attaché	Attaché	2
Rédacteur principal de première classe	1	Rédacteur principal de 1ère classe	Rédacteur principal de 1ère classe	1
Adjoint administratif de première classe	4	Adjoint administratif territorial de première classe	Adjoint administratif territorial principal de deuxième classe	5
Adjoint administratif principal de deuxième	1	Adjoint administratif territorial principal de deuxième classe		

classe				
Adjoint administratif de deuxième classe	4	Adjoint administratif territorial de deuxième classe	Adjoint administratif territorial	4
Ingénieur territorial en détachement de la FPT	1	Mise en disponibilité		1
TOTAL	16			

Filière Urbanisme :

<u>Cadre d'emploi</u>	<u>NB Agents</u>	<u>Situation antérieure au 1er janvier 2017 sans PPCR</u>	<u>Situation nouvelle au 1er janvier 2017 avec PPCR</u>	<u>NB Agents</u>
Chargé de mission CDD	1	Chargé de mission CDD	Chargé de mission CDD	1
Adjoint administratif de première classe	1	Adjoint administratif de première classe	Adjoint administratif territorial principal de deuxième classe	1
Adjoint administratif principal de première classe détachée de l'ETAT	1	Adjoint administratif territorial principal de première classe	Adjoint administratif territorial principal de première classe	1
TOTAL	3			

Filière Culturelle :

<u>Cadre d'emploi</u>	<u>NB Agents</u>	<u>Situation antérieure au 1er janvier 2017 sans PPCR</u>	<u>Situation nouvelle au 1er janvier 2017 avec PPCR</u>	<u>NB Agents</u>
Attaché de conservation du patrimoine	1	Attaché territorial de conservation du patrimoine	Attaché territorial de conservation du patrimoine	1
TOTAL	1			

Filière Animation :

<u>Cadre d'emploi</u>	<u>NB Agents</u>	<u>Situation antérieure au 1er janvier 2017 sans PPCR</u>	<u>Situation nouvelle au 1er janvier 2017 avec PPCR</u>	<u>NB Agents</u>
Adjoint d'animation de première classe	1	Adjoint territorial d'animation de première classe	Adjoint territorial d'animation principal de deuxième classe	1
Adjoint d'animation de deuxième classe	1	Adjoint territorial d'animation de deuxième classe	Adjoint territorial d'animation	1
TOTAL	2			

Filière Sportive :

<u>Cadre d'emploi</u>	<u>NB Agents</u>	<u>Situation antérieure au 1er janvier 2017 sans PPCR</u>	<u>Situation nouvelle au 1er janvier 2017 avec PPCR</u>	<u>NB Agents</u>
Educateur APS principal première classe	1	Educateur des activités physiques et sportives principal de première classe	Educateur des activités physiques et sportives principal de première classe	1
TOTAL	1			

Filière Tourisme :

<u>Cadre d'emploi</u>	<u>NB Agents</u>	<u>Situation antérieure au 1er janvier 2017 sans PPCR</u>	<u>Situation nouvelle au 1er janvier 2017 avec PPCR</u>	<u>NB Agents</u>
Animateur	1	Animateur	Animateur	1
Attaché en CDI	1	CDI	CDI	1
TOTAL	2			

Filière Technique :

<u>Cadre d'emploi</u>	<u>NB Agents</u>	<u>Situation antérieure au 1er janvier 2017 sans PPCR</u>	<u>Situation nouvelle au 1er janvier 2017 avec PPCR</u>	<u>NB Agents</u>
Adjoint technique CDD en l'absence de fonctionnaires	1	Technicien	Technicien	1
Adjoint technique principal de première classe	1	Adjoint technique territorial principal de première classe	Adjoint technique territorial principal de première classe	1
Technicien principal de première classe ANC	1	Technicien principal de 1ère classe	Technicien principal de 1ère classe	2
Technicien principal de première classe CDI	1	Technicien principal de 1ère classe		
Adjoint technique principal de deuxième classe	1	Adjoint technique principal de deuxième classe	Adjoint technique territorial principal de deuxième classe	2
Adjoint technique de première classe	1	Adjoint technique de première classe	Adjoint technique territorial principal de deuxième classe	
Adjoint technique de deuxième classe	5	Adjoint technique territorial de deuxième classe	Adjoint technique territorial	5
Techniciens CDI ANC	3	Technicien	Technicien	3
TOTAL	14			

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- adopte le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-dessus et arrêté à la date du 1^{er} janvier 2017
- autorise le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Voix pour	75	Voix contre		Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

➤ **Projets communautaires**

Monsieur Jacques MARSAC, Vice-Président en charge des affaires sociales, présente la décision suivante. Il informe que le dentiste intégrera la maison de santé le 15/06, il y aura 3 cabinets de docteur, 1 d'infirmier, 1 pour Camille Claudel et 1 cabinet partagé entre un ostéopathe et un nutritionniste. Tous ces cabinets seront occupés. Seul le cabinet du kinésithérapeute reste inoccupé.

20 Maison de santé de Chabonais – fixation des loyers et signatures des baux avec les professionnels de santé

Del2017_153

Le Président rappelle à l'assemblée que la Maison de Santé Pluridisciplinaire, située Route d'Angoulême à Chabonais est en cours d'achèvement.

Il est proposé à l'assemblée de fixer les loyers et charges locatives (eau, électricité, maintenance, nettoyage des locaux...) de la façon suivante :

- Loyer mensuel = 350 € par professionnel
- Charges locatives mensuelles = 250 € par professionnel avec régularisation à la fin de chaque année civile

La rédaction des baux sera réalisée en interne par les services de la Communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Valide** le loyer définitif de 350 € applicable par Professionnel de Santé qui intégrera la Maison de santé à Chabonais ainsi que les charges locatives mensuelles de 250 € par professionnel avec régularisation à la fin de chaque année civile
- **Autorise** le Président à signer les baux et tous les documents nécessaires avec les Professionnels de Santé

Voix pour	67	Voix contre		Abstentions	8
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	----------

A ce sujet, Philippe BOUTY, souhaite informer que les ophtalmologistes quittent la maison de santé à Confolens pour aller au centre hospitalier de Confolens. Jean Noël DUPRE indique que ce déménagement a deux objectifs. Le premier permettra des prises de rendez-vous plus simple, directement au standard de l'hôpital et le deuxième, ils auront la possibilité de pratiquer des opérations en ambulatoire.

21 Modification n°1 des statuts de la Communauté de communes de Charente Limousine pour intégrer la compétence facultative « communication électronique en vertu de l'article L1425-1 du CGCT »

Del2017_155

Afin d'engager la mise en œuvre du STDAN en coordination avec le conseil départemental de la Charente et Charente Numérique, il est indispensable que la Communauté de communes de Charente Limousine se soit doté de la compétence correspondante, telle que définie par l'Article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales. Cette compétence est nécessaire pour qu'un EPCI puisse apporter son soutien au projet.

Cette compétence concerne notamment :

- l'établissement et la mise à disposition d'infrastructures passives (exemple : location de fourreaux),
- l'établissement et la mise à disposition de réseaux de communications électroniques, en tant qu'opérateur d'opérateurs (exemple : location de fibre optique),
- l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques (exemple : location de bande passante),
- la fourniture de services aux utilisateurs finals (exemple : vente d'abonnement Internet), en cas d'insuffisance constatée des initiatives privées.

En revanche, elle ne concerne pas, en particulier :

- les actions engagées pour les besoins propres de la collectivité, qu'il s'agisse de services (exemple : accès Internet d'une mairie) ou de réseaux,
- la pose d'infrastructures passives (fourreaux, câbles) liées à la réalisation de travaux pour d'autres réseaux (électricité (L. 2224-36 du CGCT), eau potable ou assainissement (L. 2224-11-6 du CGCT)).

Le transfert aux EPCI de la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques (L.1425.1 du CGCT) leur permettra dans un second temps d'adhérer à Charente Numérique, autorisant par voie de conséquence ce dernier à établir et exploiter des infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil Communautaire doit se prononcer pour intégrer cet article dans ces statuts afin de permettre la mise en œuvre du programme défini dans le cadre du SDTAN.

Les Conseils Municipaux des communes membres seront dans un délai de deux mois appelés à délibérer sur cette modification des statuts communautaires.

Il est rappelé que la majorité qualifiée des 2/3 des communes représentant 50% de la population ou de la moitié des communes représentant les 2/3 de la population est requise pour que soit adoptée cette modification.

Au vu de ces éléments, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Approuve cette modification statutaire afin de permettre la mise en œuvre du programme défini dans le cadre du SDTAN,

- Adopte la nouvelle rédaction des statuts communautaires, telle qu'exposée ci-dessous :

Compétences facultatives :

Réseaux publics et services locaux de communications électroniques, et libellé de la manière suivante :

- Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :
 - L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques,
 - L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,

- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales»;

Voix pour	5	Voix contre		Abstentions	
------------------	----------	--------------------	--	--------------------	--

Ensuite, le Président donne la parole à Xavier DEGHILAGE afin qu'il présente les propositions du schéma départemental d'aménagement numérique établies par le Conseil Départemental, mais avant il précise que toutes les collectivités du département ont déjà délibéré en la faveur de l'option 4.

Une fois la présentation faite, le président indique que l'option 3 du schéma semble être une option raisonnable pour la Communauté de communes. C'est un investissement lourd, un emprunt peut être contracté auprès de la caisse des dépôts et de consignations sur une durée maximale de 40 ans.

Monsieur DUPUY, délégué de Saint Laurent de Ceris, demande si les opérateurs sont des partenaires financiers. Le Président répond qu'ils loueront ensuite le réseau à Charente Numérique. Xavier DEGHILAGE indique que les opérateurs sont dans le plan de financement élaboré par l'Etat.

Monsieur DELAGE, Vice-Président, souligne que l'option 3 est un bon compromis pour la collectivité.

Monsieur MADIER, délégué de Parzac, souhaite informer l'assemblée que suite à des soucis de réseau mobile sur sa commune. L'opérateur FREE s'est proposé de lui installer une antenne sur le château d'eau, ce qu'ils ont fait. Il indique que si des communes ont des problèmes d'antennes, à priori FREE est disposé à être à l'écoute. En sus, une redevance est versée à la commune.

Le Président présente la décision liée au SDAN.

22 Validation du schéma d'aménagement numérique du déploiement de Charente et engagement financier de la Communauté de communes de Charente Limousine

Del2017_156

Vu le code général des collectivités et en particulier les articles L.1425-1 et L 5722-11 de ce code ;

Vu les scénarios proposés par le conseil départemental de la Charente puis par Charente Numérique au Conseil communautaire portant sur une proposition de programme d'aménagement numérique du territoire de la Communauté de communes de Charente Limousine présentée ce jour en conseil communautaire ;

Vu les quatre scénarios proposés dans cette présentation et le débat engagé par le conseil.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Décide d'opter pour le scénario 3 permettant de réduire le coefficient de souffrance numérique à moins de 1,5 pour tous les habitants de Charente Limousine correspondant à un total de 12 157 prises FTTH et d'une montée en débit filaire pour toutes les autres prises du territoire ;
- Décide d'attribuer un fonds de concours de 2 829 000 € à Charente Numérique correspondant au programme arrêté ci-avant ;
- Décide de prévoir les inscriptions budgétaires correspondantes sur les exercices 2017, 2018, 2019 et 2020 ;
- Autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Voix pour	75	Voix contre		Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

23 Adhésion au volet numérique de l'ATD16

Del2017_157

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que suite à l'initiative du SDITEC portant sur la mutualisation de l'ingénierie territoriale en Charente, l'ATD16 et le SDITEC envisagent un éventuel rapprochement afin de garantir la meilleure offre de services possibles aux communes et EPCI de Charente.

A ce titre, l'ATD16 a été retenue comme structure porteuse de cette nouvelle entité d'ingénierie unifiée. Pour ce faire, les statuts de l'ATD16 devraient faire l'objet d'une adaptation, lors d'une prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, afin d'intégrer un volet numérique et informatique correspondant strictement aux missions rendues actuellement par le SDITEC. L'adhésion à ce nouveau bouquet de services est totalement indépendante de l'adhésion aux missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et d'Assistance Juridique de l'ATD16. Le SDITEC ferait quant à lui l'objet d'une dissolution.

Outre son volet numérique et informatique, l'ATD16 reprendrait également l'ensemble des biens, personnels et contrats du SDITEC. Les conditions techniques, financières et humaines du service proposé aux adhérents (montant de la cotisation etc...) seraient, par conséquent, inchangées.

Dans ce contexte et afin de s'assurer de la légitimité et de la faisabilité de cette démarche, il convient que les différentes collectivités actuellement adhérentes au SDITEC ou bénéficiant de prestations de service sous convention, adhèrent à l'ATD16 au titre de ses futures missions d'assistance numérique et informatique sous réserve de l'occurrence des différents faits évoqués précédemment.

Bien entendu, cet engagement ne sera rendu effectif qu'au terme de la levée des réserves évoquées dans le délibéré ci-après.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5511-1 ;

Vu la délibération N°43-423-BP 2013 du conseil Départemental de la Charente en date du 21 décembre 2012 proposant la création d'une agence technique départementale ;

Vu la délibération n° DAG_2017_01_R03 de l'Assemblée Générale de l'ATD16 en date du 23 Janvier 2017 approuvant le principe d'une coopération organique avec le SDITEC ;

Vu la délibération n° DB2017_1_8 du Conseil Syndical du SDITEC du 25 Janvier 2017 approuvant la mutualisation de l'Ingénierie Départementale avec l'ATD16 ;

Vu les statuts de l'Agence Technique Départementale ;

Considérant l'intérêt de la collectivité pour un service d'assistance numérique et informatique mutualisé à l'échelle départementale ;

Considérant le projet de l'ATD16 et du SDITEC d'unifier, au sein de l'ATD16, l'offre d'ingénierie actuellement proposée par les deux entités ;

Considérant que les conditions techniques, financières et humaines du service proposé par l'ATD16 seront identiques à celles actuellement proposées par le SDITEC.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

DECIDE d'adhérer à l'ATD16, l'agence technique de la Charente pour son assistance numérique et informatique sous réserves :

- de la création de ce volet au titre des missions proposées par l'ATD16
- de la dissolution effective du SDITEC, de sa liquidation et du transfert de l'ensemble de ses biens, personnels et contrats au sein de l'ATD16
- du maintien pour 2018, par l'ATD16, du barème de cotisations, et des tarifs des prestations de service proposés en 2017 par le SDITEC à ses adhérents.

PRECISE que cette adhésion sera rendue effective dès que les trois réserves susmentionnées seront réunies

Voix pour	75	Voix contre		Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

24 Adhésion et transfert de la compétence bornes de charge électrique au SDEG 16 (création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides - article L. 2224-37 du CGCT).

Del2017_154

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2224-37 du CGCT.

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16) en date du 27 janvier 2017.

-Que par arrêté préfectoral du 20 décembre 2016, il a été créé, à compter du 1er janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale, appelé « Communauté de Communes Charente Limousine », issu de la fusion des Communautés de Communes du Confolentais et de Haute Charente.

Que la Communauté de Communes est composée de 62 communes à savoir :

Abzac, Alloue, Ambernac, Ansac-Sur-Vienne, Beaulieu-sur-Sonnette, Benest, Le Bouchage, Brigueuil, Brillac, Chabanais, Chabrac, ChampagneMouton, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chassenon, Chassiecq, Cherves-Chatelars, Chirac, Confolens, Epenède, Esse, Etagnac, Exideuil-surVienne, Genouillac, Le Grand-Madieu, Hiesse, Léognan-Durand, Lessac, Lesterps, Le Lindois, Lussac, Manot, Massignac, Mazerolles, Mazières, Montemboeuf, Montrollet, Mouzon, Nieuil, Oradour-Fanais, Parzac, La Péruse, Les Pins, Pleuville, Pressignac, Roumazières-Loubert, Roussines, Saint-Christophe, Saint-Claud, Saint-Coutant, Saint-Laurent-de-Céris, Saint-Mary, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Quentin-sur-Charente, Saulgond, Sauvagnac, Suaux, Suris, Turgon, Verneuil, Le Vieux-Cérier, Vieux-Ruffec, Vitrac-Saint-Vincent.

Que la Communauté de Communes du Confolentais avait statutairement la compétence en matière de « bornes de charge électrique ».

Que la Communauté de Communes de Haute Charente avait statutairement la compétence en matière de « bornes de charge électrique ».

Vu la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » inscrite dans les statuts de la Communauté de communes de Charente Limousine.

Monsieur le Président

Rappelle l'article L. 5211-41-3 du CGCT :

« (...) les compétences transférées (...) à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois [un an dans le cadre des fusions SDCI] à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes.

Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics ».

Expose :

Que la Communauté de Communes s'est dotée de la compétence visée à l'article L.2224-37 du CGCT, permettant à la collectivité d'intervenir dans le domaine des infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Que, le SDEG 16 s'est doté de cette même compétence, afin de coordonner, réaliser et favoriser l'ensemble des initiatives publiques sur le territoire du Département de la Charente.

Que sont membres de cette compétence les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département.

Que les anciennes Communautés de Communes s'étaient dotées également statutairement de cette compétence.

Propose :

Que la Communauté de communes de Charente Limousine précise l'intérêt communautaire en matière de « Bornes de recharges électriques » au sein de la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ».

Que la Communauté de Communes adhère et transfère la compétence « Bornes de charge électrique » du SDEG 16, qui permet de procéder à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT.

Qu'il y a lieu d'étendre cette compétence statutaire à l'ensemble du périmètre du territoire de la communauté de communes.

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Précise l'intérêt communautaire en matière de « Bornes de recharges électriques » au sein de la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ».
- Décide d'adhérer à la compétence « Bornes de charge électrique » du SDEG 16 ainsi défini à l'article 4 des statuts dudit Syndicat selon lequel :
 - « En application de l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales, les Communes peuvent transférer au SDEG 16 leur compétence en matière de création et d'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
- Le SDEG 16 exerce, au lieu et place des Communes adhérentes qui lui auront transféré par délibération cette compétence, à savoir :
- la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et, éventuellement, l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
- Cette compétence transférée fait l'objet d'une convention définissant, notamment, les conditions d'intervention du SDEG 16, les conditions financières et les conditions de reprise de compétence.
- En cas de modification non substantielle des conditions initialement fixées dans ladite convention (changement du taux de financement du SDEG 16, actualisation des contributions communales, modification des puissances des sources ...), la délibération du Comité Syndical faisant foi, il n'est pas nécessaire que les collectivités territoriales et établissements publics adhérents en délibèrent et qu'une autre convention soit signée.
- En cas de modification substantielle des conditions initialement fixées dans ladite convention (changement des prestations ...), les collectivités territoriales et établissements publics adhérents devront en délibérer et un avenant à la convention initiale devra être signé. ».

- Approuve que le SDEG 16 exerce, en lieu et place de ses membres ayant transféré, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :
- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
- maintenance des infrastructures de charge,
- passation de tous contrats y afférents (développement, renouvellement, maintenance ...).
- Décide d'étendre la compétence statutaire à l'ensemble du périmètre du territoire de la communauté de communes.
- Approuve la convention de transfert jointe.
- Autorise le Président à signer ladite convention de transfert.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Voix pour	75	Voix contre		Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

25 Horaires d'ouverture et tarifs de la piscine de Montembœuf

Del2017_158

Pour la piscine de Montembœuf, l'ouverture est prévue du 8 juillet 2017 au 30 Aout 2017 inclus, avec les horaires suivants :

- Tous les jours de 10h30 à 12h30 et de 14h30 à 19h00
- La fermeture hebdomadaire est le jeudi.

Proposition de tarifs 2017 :

- | | |
|-----------------------------|---------|
| - Adultes | 2.00 € |
| - Abonnement adulte | 15.00 € |
| - Enfants de 7 à 18 ans | 1.40 € |
| - Abonnement enfant | 12.00 € |
| - Enfants de moins de 7 ans | gratuit |
| - Visiteurs/accompagnateurs | 1.00 € |

De plus, il est nécessaire d'organiser la surveillance et les premiers secours pour assurer la sécurité des usagers de la piscine.

Le POSS s'inscrit dans le cadre de l'organisation générale de la sécurité au sein de l'établissement. Il regroupe les mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques de baignade et de natation.

Il a pour objectif de donner une information générale pour :

- Prévenir les accidents par une surveillance adaptée,
- Préciser les procédures d'alarme,
- Préciser les mesures d'urgence.

Ce POSS doit être affiché dans le hall d'entrée et en bordure des bassins de la piscine.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- autorise le Président à appliquer les tarifs et les horaires présentés ci-avant.
- valide le POSS de la piscine de Montembœuf annexé à la présente délibération.

Voix pour	75	Voix contre		Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

Madame Christine GONDARIZ, déléguée de Verneuil quitte l'assemblée.

Le Président laisse ensuite la parole à Monsieur Benoit SAVY, Vice-Président afin qu'il puisse présenter le contrat de ruralité 2017-2020.

Benoit SAVY, indique que le contrat de ruralité a été élaboré au sein d'un groupe de travail restreint entre les Vice-Présidents, qui a été ensuite formalisé par les services. La volonté politique a été de laisser la possibilité aux communes d'aller chercher un financement par le biais de ce contrat. Il n'y a pas de hiérarchisation des projets.

D'après la Sous-Préfecture, tous les ans le contrat sera abondé de 200 000 à 300 000 € pour le territoire. L'enveloppe qui été initialement prévue à l'ingénierie a été supprimé dans son intégralité.

Il présente ensuite la décision ci-dessous afin de passer aux votes.

26 Validation de la candidature de la Communauté de communes de Charente Limousine au contrat de ruralité 2017-2020

Del2017_159

Le contrat de ruralité est un outil mis en œuvre par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) qui vise à financer des projets en faveur des territoires ruraux créés par le comité interministériel aux ruralités.

Celui-ci doit :

- Coordonner les moyens afin d'accompagner la mise en œuvre d'un projet de territoire
- Fédérer les partenaires et donner de la lisibilité aux politiques publiques

Le contrat de ruralité s'articule autour de six thématiques obligatoires :

- Accès aux services et aux soins
- Revitalisation des bourgs centres
- Attractivité du territoire
- Mobilités
- Transition écologique
- Cohésion sociale

La région Nouvelle-Aquitaine bénéficie d'une enveloppe de 17 millions d'euros de Fonds de Soutien à l'Investissement Local répartie sur l'ensemble des 12 départements.

La Communauté de Communes porte une candidature et a produit un accord-cadre qui sera soumis aux services de l'Etat contenant les éléments suivants :

- Présentation générale du territoire
- Le diagnostic de territoire
- Le projet de territoire de la Charente Limousine
- Plan pluriannuel d'actions de 2017 à 2020
- Les modalités de pilotage et d'ingénierie du contrat

Après avoir présenté le contenu du projet d'accord-cadre, le Président propose de valider par délibération celui-ci.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- valide le projet de contrat de ruralité
- autorise le Président à le transmettre ainsi qu'à signer tout document relatif à sa mise en œuvre.

Voix pour	74	Voix contre		Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

27 Signature d'un accord-cadre avec la CAF de la Charente en vue d'étendre la compétence Enfance-Jeunesse au territoire de la Charente Limousine.

Del2017_160

Vu les statuts de la Communauté de communes de Charente Limousine du 20 décembre 2016 ;
Vu la compétence Enfance Jeunesse mise en œuvre sur le territoire de la Communauté de communes du Confolentais ;
Vu l'article L.5211-41-3 qui porte à 2 ans la restitution aux communes des compétences optionnelles des EPCI fusionnés ;

Considérant l'intérêt que pourrait présenter pour la collectivité l'extension de cette compétence à l'intégralité du territoire de la Charente Limousine ;

Considérant la proposition de la CAF qui consisterait à signer un accord cadre avec la collectivité pour réaliser un diagnostic des besoins du territoire en matière de déploiement de services destinés à l'Enfance et à la Jeunesse ;

Considérant que ce diagnostic permettrait d'aboutir au début de l'année 2018 à la signature d'une convention territoriale globale avec la CAF pour déployer ces actions à l'échelle territorial ;

Considérant que pour mener ce diagnostic, il conviendrait de missionner avant l'été un cabinet chargé de mener ce diagnostic avec une prise en charge de 55 % du coût de la mission par la CAF de la Charente ;

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- autorise le Président de signer avec la CAF de la Charente un accord cadre en vue d'étudier l'extension de la compétence Enfance-Jeunesse à l'intégralité du territoire de la Charente Limousine ;
- autorise le Président à consulter et à missionner un cabinet chargé de mener un diagnostic à l'échelle du territoire ;
- autorise le Président de demander une aide financière à la CAF en vue d'assurer le financement de cette étude ;
- inscrit le financement de cette étude au budget 2017 ;
- Autorise le Président à signer tous les documents afférents à cette décision.

Voix pour	74	Voix contre		Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

28 Validation du Schéma Départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public

Del2017_161

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015,

Dans son article 98 (applicable au 1^{er} Janvier 2016), la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), prévoit la mise en place de schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) : « Sur le territoire de chaque département, l'Etat et le Département élaborent conjointement un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, en associant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ce schéma définit, pour une durée de six ans, un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services. ».

La mise en place des schémas départementaux d'amélioration de l'accès aux services fait partie des mesures proposées par le gouvernement lors des différents Comités Interministériels aux Ruralités (CIR) qui visent à faciliter le quotidien des habitants des territoires ruraux et à dynamiser le développement local.

La réalisation des SDAASP répond à deux objectifs principaux.

Objectif n°1 – Faire un diagnostic croissant les besoins et l'offre de services

Il s'agit d'une part d'identifier les déficits existants en matière d'accès aux services essentiels sur le territoire départemental et les zones les plus concernées puis, sur la base du recueil des besoins, d'analyser, à l'échelle du département, l'adéquation entre besoins et offre de services afin d'identifier les écarts existants.

10 thèmes ont été abordés dans le diagnostic :

- mobilités et transports
- réseaux TIC
- services au public du quotidien
- services de santé
- services au public à usage ponctuel
- sécurité
- services sociaux
- prise en charge de l'enfance
- éducation
- services d'accès à l'emploi

Objectif n°2 – Définir un plan d'amélioration de l'accessibilité des services

Il s'agit d'identifier, à partir de ces écarts, les facteurs clés du maintien ou de l'amélioration de leur accessibilité à déployer dans le cadre du schéma. Ces facteurs d'amélioration doivent être déclinés et précisés dans le cadre d'un plan d'action pluriannuel d'une durée de 6 ans.

Le schéma a été réalisé par les services de l'Etat (Préfecture, assistée de la Direction départementale des territoires) et du Conseil départemental de la Charente.

La réalisation du diagnostic du SDAASP de la Charente s'est organisée sur un calendrier de 7 mois, de mars à septembre 2016.

Après avoir présenté le contenu du schéma, le Président propose de soumettre pour avis celui-ci au conseil communautaire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- valide le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public en y émettant un avis favorable.

Voix pour	74	Voix contre		Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

29 Validation des statuts du SMAGV de la Charente et adhésion de la CCCL

Del2017_162

Les statuts du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Charente ont été approuvés par arrêté préfectoral du 23 juillet 1993 et modifiés par les arrêtés du 04 mars 1996, du 29 octobre 1996, du 29 avril 1997, du 08 avril 1998, du 16 novembre 1999, du 7 décembre 1999, du 04 octobre 2005, du 8 juillet 2010, du 09 juillet 2015, du 08 juin 2016 et du 09 janvier 2017.

Dans ce dernier arrêté du 09 janvier 2017, est constatée, à compter du 01 janvier 2017, la modification de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1993 comme suit :

« Article 1^{er} est autorisée entre la Communauté de Communes des 4B Sud Charente qui se substitue à la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire, la Communauté de Communes Cœur de Charente, qui se substitue aux communes d'Aigre, Ambérac, Barbezières. Ranville-Breuilhud et Villejésus et la Communauté de Communes Charente Limousine, qui se substitue aux communes d'Abzac, Alloue, Ambernac, Ansac-

sur-Vienne, Benest, Le Bouchage, Brillac, Champagne-Mouton, Chassiecq, Confolens, Epenède, Esse, Hiesse, Lessac, Lesterps, Manot, Monrollet, Oradour-Fanais, Pleuville, Roumazières-Loubert, Saint-Christophe, Saint-Coûtant, Samt-Maurice-des-Lions, Turgon, Le Vieux-Cérier et Vieux-Ruffec, la création d'un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte pour l'accueil des Gens du Voyage en Charente ».

Le Président lit la proposition des nouveaux statuts. Un exemplaire des statuts est annexé.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- adopte les nouveaux statuts du SMAGVC
 - nomme 2 délégués titulaires et 2 suppléants comme le stipule ces nouveaux statuts :
Titulaires : Monsieur Jean Jacques MEYER et Madame Marcelle FOUILLEN
Suppléants : Madame Michèle DERRAS et Monsieur Jacques MARSAC
- autorise le Président pour signer toute pièce administrative.

Voix pour	74	Voix contre		Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

➤ **Finances**

30 Cotisation 2017 à la Mission Locale ARC Charente

Del2017_163

Monsieur le Président expose que la Mission Locale Arc Charente a fait part, dans son courrier du 10 avril 2017, un soutien financier pour l'année 2017.

Tous les financements des Missions Locales reposent sur une participation des collectivités locales.

Pour 2017, la cotisation de la Communauté de communes de Charente Limousine serait de 37 160 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité :

- autorise le Président à verser la cotisation de 37 160 € pour l'année 2017
- signe la convention ainsi que toutes les pièces relatives à cette décision.

Voix pour	73	Voix contre		Abstentions	1
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	----------

31 Adhésion de la CCCL et du centre d'abattage au groupement de commande du Syndicat Départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG16) pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique et autorisation à signer la convention pour la constitution d'un groupement de commandes

Del2017_164

Del2017_165

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 8.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, jointe en annexe.

Monsieur le Président expose :

Que l'ouverture des marchés de l'énergie s'est effectuée avec la disparition des tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz, qui impose aux collectivités publiques de mettre en concurrence leur fournisseur.

Que cette obligation de mise en concurrence s'applique depuis le 1^{er} janvier 2016 pour les contrats de fourniture en électricité conclus pour des sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 KVA.

Que la suppression de ces tarifs réglementés concerne de nombreux contrats de sites et bâtiments de personnes publiques.

Qu'afm de maîtriser au mieux l'aspect budgétaire de la suppression des tarifs réglementés, les collectivités publiques ont dû s'organiser pour recenser leurs besoins, préparer leurs marchés et conclure de nouveaux contrats.

Que cette mission repose sur le respect des règles de la commande publique, ainsi que de solides connaissances du secteur de l'énergie.

Que de nombreuses Communes ont sollicité le SDEG 16 en 2015 afin de les aider dans ces nouveaux achats d'électricité et d'envisager la constitution d'un groupement de commandes.

Que ce groupement de commandes vise à mutualiser les besoins de leurs membres en vue de parvenir à un volume de consommation propre à obtenir les offres de fourniture les plus compétitives possibles.

Qu'il permet ainsi des économies d'échelle, la stimulation de la concurrence, la maîtrise de la facture des fournitures et la proposition de meilleurs services.

Que fin janvier 2015, une enquête a été lancée par le SDEG 16 auprès de ses adhérents (Communes, Communauté de Communes, Département) mais aussi auprès de nombreux autres acheteurs publics ou personnes morales exerçant des missions d'intérêt général au niveau du département.

Qu'à cette date, les résultats sont les suivants :

Souhaitent adhérer au Groupement Electricité : 146

Note : données au 30 mars 2015.

Qu'au vu de ces éléments, le SDEG 16 a constitué un groupement de commandes portant sur l'achat d'électricité.

Que le SDEG 16 décharge ainsi ses adhérents de la conduite des procédures de marchés publics (rédaction des cahiers des charges très spécifiques à ces énergies) jusqu'à la notification des marchés et accords-cadres.

Que ce groupement ainsi institué garantit la sécurité juridique, économique et technique des procédures d'achat.

Que, chaque adhérent au groupement ne consomme que l'électricité ou le gaz correspondant à ses besoins propres, mais sur la base des conditions (dont les prix) définies dans le cadre de la procédure d'appel d'offres.

Le Président rappelle que les résultats des marchés passés concernant les achats d'électricité étaient les suivants :

- o 95 Collectivités sont membres du groupement : 70 communes, 10 communautés de communes, 2 Sivu restauration scolaire, 1 Sivu assainissement, 1 Centre d'abattage, 7 EHPAD, Calitom, Centre de Gestion de la Charente, 2 autres
- o L'achat groupé représentait :
 - un montant de 1,2 million d'euros par an.
 - et un volume annuel de plus de 15 GWh pendant deux ans, répartis en 2 lots et 175 points de livraison.

- o Début du marché : le 1^{er} janvier 2016.
- o Durée : deux ans à compter de la date de notification d'attribution,
- o Le SDEG 16a attribué le marché selon la répartition suivante :
 - lot 1 :
 - attribué à EDF Collectivités
 - prix obtenus par le SDEG 16 : des gains de l'ordre de 10,2% (taux moyen par comparaison avec les tarifs réglementés de vente actuels)
 - lot2:
 - attribué à : ENGIE (ex GDF-Suez)
 - prix obtenus par le SDEG 16 : des gains de l'ordre de 15% (taux moyen par comparaison avec les tarifs réglementés de vente actuels).

Présente :

- La convention constitutive dudit groupement de commandes proposée par le SDEG 16 dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
- Que les principales caractéristiques de la convention constitutive du groupement de commandes étaient les suivantes :
- **Objet du groupement :**
 - Constituer, entre les membres l'approuvant, un groupement de commandes ayant pour objet la passation des accords-cadres et marchés répondant aux besoins définis dans chaque convention constitutive et définir les modalités de fonctionnement de chaque groupement,
 - Application du code des marchés publics.
- **Besoins couverts :**
 - Fourniture d'électricité, fournitures et services en matière d'efficacité énergétique.
- **Composition du groupement ;**
 - Communes adhérentes au Sdeg 16,
 - Communautés de Communes adhérentes au Sdeg 16,
 - Calitom,
 - Centre de Gestion de la Charente,
 - Syndicats Intercommunaux d'Alimentation en Eau Potable présents sur le territoire départemental,
 - Syndicats Intercommunaux à Vocation Scolaire présents sur le territoire départemental,
 - Syndicats Intercommunaux à Vocation Unique, Syndicats Mixtes présents sur le territoire départemental...,
 - Centres Hospitaliers, EHPAD, Centres intercommunaux d'action sociale présents sur le territoire départemental,
 - Autres pouvoirs adjudicateurs présents sur le territoire départemental.
- **Coordonnâtes des groupements :**
 - Le SDEG 16.
- **Rôle du Coordonnateur :**
 - Assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et centraliser ces besoins,
 - Préparer et organiser l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants,
 - Signer et notifier les marchés et/ou accords-cadres et leurs marchés subséquents.
- **Commission d'appel d'offres :**
 - La CAO du SDEG 16.
- **Adhésion :**

- Décision de chaque membre suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres et signature avec le SDEG 16 de la convention constitutive du groupement.

■ Retrait :

- Demande par écrit au coordonnateur,
- Le retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exécution du marché ou des marchés subséquents en cours.

■ Dispositions financières :

- Gratuites.

Propose :

- D'adhérer au groupement de commandes du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16) pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique.
- De l'autoriser à signer la convention pour la constitution d'un groupement de commandes.

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes du SDEG 16 pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, convention qui est annexée à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention.
- Autoriser l'adhésion de la Communauté de Communes au groupement de commandes du SDEG 16 ayant pour objet l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique.
- Donner pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Voix pour		Voix contre		Abstentions	
------------------	--	--------------------	--	--------------------	--

32 Adhésion de la CCCL et du centre d'abattage au groupement de commande du Syndicat Départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG16) pour l'achat de gaz, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique et autorisation à signer la convention pour la constitution d'un groupement de commandes

Del2017_166

Del2017_167

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 8.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, jointe en annexe.

Monsieur le Président expose :

Que l'ouverture des marchés de l'énergie s'est effectuée avec la disparition des tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz, qui impose aux collectivités publiques de mettre en concurrence leur fournisseur.

Que cette obligation de mise en concurrence s'applique depuis fin 2015 pour tous les consommateurs dont le volume annuel de consommation gaz excède 30 MWh.

Que la suppression de ces tarifs réglementés concerne de nombreux contrats de sites et bâtiments de personnes publiques.

Qu'afin de maîtriser au mieux l'aspect budgétaire de la suppression des tarifs réglementés, les collectivités publiques ont dû s'organiser pour recenser leurs besoins, préparer leurs marchés et conclure de nouveaux contrats.

Que cette mission repose sur le respect des règles de la commande publique, ainsi que de solides connaissances du secteur de l'énergie.

Que de nombreuses Communes ont sollicité le SDEG 16 en 2015 afin de les aider dans ces nouveaux achats de gaz naturel et d'envisager la constitution d'un groupement de commandes.

Que ce groupement de commandes vise à mutualiser les besoins de leurs membres en vue de parvenir à un volume de consommation propre à obtenir les offres de fourniture les plus compétitives possibles.

Qu'il permet ainsi des économies d'échelle, la stimulation de la concurrence, la maîtrise de la facture des fournitures et la proposition de meilleurs services.

Que fin janvier 2015, une enquête a été lancée par le SDEG 16 auprès de ses adhérents (Communes, Communauté de Communes, Département) mais aussi auprès de nombreux autres acheteurs publics ou personnes morales exerçant des missions d'intérêt général au niveau du département.

Qu'à cette date, les résultats sont les suivants :

Souhaitent adhérer au Groupement Gaz naturel : 42

Note : données au 30 mars 2015.

Qu'au vu de ces éléments, le SDEG 16 a constitué un groupement de commandes portant sur l'achat de gaz naturel.

Que le SDEG 16 décharge ainsi ses adhérents de la conduite des procédures de marchés publics (rédaction des cahiers des charges très spécifiques à ces énergies) jusqu'à la notification des marchés et accords-cadres.

Que ce groupement ainsi institué garantit la sécurité juridique, économique et technique des procédures d'achat.

Que, chaque adhérent au groupement ne consomme que le gaz correspondant à ses besoins propres, mais sur la base des conditions (dont les prix) définies dans le cadre de la procédure d'appel d'offres.

Le Président rappelle que les résultats des marchés passés concernant les achats de gaz naturel étaient les suivants :

- **45 Collectivités** sont membres du groupement (31 communes, 6 communautés de communes, 2 Sivu restauration scolaire, 3 Syndicats mixtes, 2 EHPAD, Centre de Gestion de la Charente)
- L'achat groupé représentait :
 - un montant de 700 000 euros par an.
 - et un volume annuel de plus de **16 GWh** pendant deux ans, répartis sur 127 points de livraison.
- Début du marché : le 1^{er} janvier 2016.

- Durée : deux ans à compter de la date de notification d'attribution.
- Le SDEG 16 a attribué le marché à : • ENI.
 - prix obtenus par le SDEG 16 : **des gains de l'ordre de 20%** (taux moyen par comparaison avec les tarifs réglementés de vente actuels)

Présente :

- La convention constitutive dudit groupement de commandes proposée par le SDEG 16 dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
- Que les principales caractéristiques de la convention constitutive du groupement de commandes étaient les suivantes :
- **Objet du groupement :**
 - Constituer, entre les membres l'approuvant, un groupement de commandes ayant pour objet la passation des accords-cadres et marchés répondant aux besoins définis dans chaque convention constitutive et définir les modalités de fonctionnement de chaque groupement,
 - Application du code des marchés publics.
- * **Besoins couverts :**
 - Fourniture de gaz naturel, fournitures et services en matière d'efficacité énergétique.
- **Composition du groupement :**
 - Communes adhérentes au Sdeg 16,
 - Communautés de Communes adhérentes au Sdeg 16,
 - Calitom,
 - Centre de Gestion de la Charente,
 - Syndicats Intercommunaux d'Alimentation en Eau Potable présents sur le territoire départemental,
 - Syndicats Intercommunaux à Vocation Scolaire présents sur le territoire départemental,
 - Syndicats Intercommunaux à Vocation Unique, Syndicats Mixtes présents sur le territoire départemental...,
 - Centres Hospitaliers, EHPAD, Centres intercommunaux d'action sociale présents sur le territoire départemental,
 - Autres pouvoirs adjudicateurs présents sur le territoire départemental.
- **Coordonnateur des groupements :**
 - Le SDEG 16.
- **Rôle du Coordonnateur :**
 - Assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et centraliser ces besoins,
 - Préparer et organiser l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants,
 - Signer et notifier les marchés et/ou accords-cadres et leurs marchés subséquents.
- **Commission d'appel d'offres :**
 - La CAO du SDEG 16.
- **Adhésion :**
 - Décision de chaque membre suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres et signature avec le SDEG 16 de la convention constitutive du groupement.
- **Retrait :**
 - Demande par écrit au coordonnateur,
 - Le retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exécution du marché ou des marchés subséquents en cours.
- **Dispositions financières :**
 - Gratuites.

Propose :

- D'adhérer au groupement de commandes du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16) pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique.
- De l'autoriser à signer la convention pour la constitution d'un groupement de commandes.

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité:

- Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes du SDEG 16 pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, convention qui est annexée à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention.
- Autorise l'adhésion de la Communauté de Communes au groupement de commandes du SDEG 16 ayant pour objet l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique.
- Donne pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Voix pour	74	Voix contre		Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

33 – Finances – Budget Economique - Décision modificative n°01/2017

Del2017_168

Monsieur le Président expose qu'il convient d'effectuer le virement de crédit suivant :

Investissement

Désignation	Article	Dépenses
Tx Bâtiment Pays – p 181	2313	+ 9 500 €
Tx Bâtiment Trésorerie Chaudière – p 182	2313	+ 3 660 €
Tx ZAE Chasseneuil – p 0163	2313	+ 21 000 €
Réserve – p 180	2313	- 34 160 €
		0 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- autorise le Président à signer la décision modificative n° 1 / 2017 – Budget Economie ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Voix pour	74	Voix contre		Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

34 – Finances – Budget Général - Décision modificative n°01/2017

Monsieur le Président expose qu'il convient d'effectuer le virement de crédit suivant :

Investissement

Désignation	Article	Dépenses	Recettes
Tx Château St Germain – prog 124	2315	+ 3 200 €	
Logiciel	2051	+ 4 000 €	
Etude Programmation Piscine de CONFOLENS	2031	+ 20 000 €	
Matériel Informatique – prog 0117	2183	+ 2 700 €	
Réserve Abattoir – p 117	2315	+ 34 350 €	
Maison santé Massignac – Sub Département – p 0156	1313		+ 9 750 €
Maison santé Massignac – CRDD – p 0156	1312		+ 54 000 €
FC TVA sur Tx Château – p 124	10222		+ 500 €
		+ 64 250 €	+ 64 250 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **autorise le Président à signer la décision modificative n° 1 / 2017 – Budget Général CCCL ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.**

35 - Information :

visite découverte de Cassinomagus lundi 12 juin (proposition du nouveau gestionnaire M. Ronan de Pins). Il n'y a pas d'horaire de proposé pour le moment.

Questions et informations diverses

Le Président souhaite informer l'assemblée d'un courrier reçu à la communauté de communes émanant de la commune de Chasseneuil sur Bonnieure informant que suite à la restitution des gymnases aux communes, la commune ne souhaitait pas recruter l'agent concerné.

Le Président se dit surpris de cette lettre, sachant que la restitution des gymnases a été votée le 29 mars dernier. Il rappelle que suite à ce transfert, des produits seront restitués aux communes via le FPIC, le FDAC... Le personnel concerné est réintégré au sein de la Communauté de communes et travaille avec la responsable des gîtes du Cruzeau.

Monsieur Jean Claude FOURGEAUD, maire de Chasseneuil sur Bonnieure, indique que dans le courrier il employait le terme de souhait, ce qui ouvrait à une négociation. Lui aussi, a été surpris d'une réponse rapide par courrier de la Communauté, sans avoir ouvert la discussion. Quant aux mesures compensatoires comme le FPIC ou le FDAC, il est en désaccord avec cette notion car toutes les communes ne possédant pas ces équipements, vont en profiter.

Pascale JOUARON, intervient en soulignant que les communes de l'ancienne communauté du Confolentais, sont perdantes concernant les recettes de fonctionnement, pertes du FPIC, prè-FDAC et les communes qui ont des gymnases en ont la gestion.

Madame SUCHET, déléguée de Chasseneuil sur Bonnieure, s'adresse à monsieur DEDIEU et lui dit qu'on ne peut pas parler de compensations, car dans le terme compensation, il y a réparation. Dans ce cas précis, elle indique que ces sommes sont des déductions mais pas des mesures compensatoires.

Le Président clôture le débat à ce sujet et dit qu'il prend acte du courrier de la commune de Chasseneuil sur Bonnieure et souhaite que l'assemblée en mesure les conséquences.

Fin de séance à 21h50.



ANNEXES